



Nouméa, le 25 Janvier 2012

Notice d'information Perte de la nationalité Française et du passeport en cas d'indépendance simple ou associée

De nombreux Calédoniens s'interrogent à juste titre aujourd'hui sur les conséquences qu'auraient sur leurs droits civiques les différentes hypothèses de « solutions innovantes » évoquées par les politiques de la coalition Rump-AE-UC-PT.

Ces « solutions innovantes » ne seraient pas sans conséquence sur notre passeport et donc sur notre liberté de circuler dans le monde, sur les perspectives d'études et de réussite sociale de nos enfants.

Les Calédoniens peuvent-ils prétendre à la double nationalité en cas d'indépendance ou indépendance-association ?

Peuvent-ils au moins conserver leur nationalité française le jour de l'indépendance ou indépendance-association ?

La réponse juridique à ces deux questions est NON.

Ce constat s'appuie sur l'examen des différents textes traitant de la question dans le contexte de la Nouvelle-Calédonie :

1_Point 5 du Préambule de l'ADN :

"Au cours de cette période des signes seront donnés de la reconnaissance progressive d'**une citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie**, celle-ci devant traduire la communauté de destin commun choisie et **pouvant se transformer, après la fin de la période, en nationalité, s'il en était décidé ainsi**".

2_ Article 32-3 du code civil créé par la loi n°93-933 du 22 juillet 1993 (article 50 JORF Juillet 93)

Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité **dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat**.

Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

3_Article 17-8 du code civil créé par Loi n°93-933 du 22 juillet 1993 - art. 50 JORF 23 juillet 1993

Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires.

Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

Ces 3 articles montrent qu'en cas d'indépendance, la citoyenneté calédonienne deviendra automatiquement une nationalité calédonienne, et que incidemment, à cause des articles 17-8 et 32-3 du code civil français, nous perdrons de facto notre nationalité française.

Le transfert actuel du code civil, et l'annonce d'un pseudo « code de la citoyenneté » dans le discours de politique générale du Gouvernement Martin ne font que confirmer la situation d'exception juridique et cette issue automatique en cas d'indépendance.

En conclusion : l'évolution vers l'indépendance ou l'indépendance-association entrainera pour les Calédoniens et leurs enfants la perte du passeport Français et des droits qui y sont attachés.

Ceux qui parviendraient à le conserver auraient alors le statut d'étranger dans un pays indépendant, ce qui revient en pratique à n'avoir aucun droit garanti.